

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Conseil municipal de la commune  
Glières-Val-de-Borne  
Jeudi 12 septembre 2024.  
À 20h30 Salle d'animation d'Entremont**

**Date de convocation : 05 septembre 2024.**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 SEPTEMBRE 2024**

**Présents** : M. Christophe FOURNIER, M. Laurent VALLIER, M. Christian SERVAGE, Mme Sheila MICHEL, M. Gilbert COLLINI, Mme Thérèse RAPHET, M. Jean-Jacques SIGNOUX, Mme Estelle GAILLARD, M. Tanguy JON, Mme Corinne PASSERAT, M. Éric BERTELOOT, M. Jean-Pierre BETEND, M. Michaël JOLIVET-BALON, M. Johan CHEVRIER, M. Francis MARCHAL, Mme Odile VIX, M. Jean-Luc ARCADE, M. Mickaël MAISTRE.

**Absents Excusés** : Mme Angélique LENOBLE (pouvoir à M. Laurent VALLIER), M. Jean-Yves PERILLAT (pouvoir à M. Jean-Jacques SIGNOUX), Mme Aurélie ROCHE (pouvoir à M. Jean-Luc ARCADE), M. Lucas THABUIS.

**M. le Maire souhaite la bienvenue à M. Johan CHEVRIER, nouvellement élu conseiller municipal, suite à la démission de Mmes Christiane PERILLAT-CHARLAZ et Marie-Cécile PASQUIER.**

**M. le Maire lit les courriers de démission reçus.**

**M. Mickaël MAISTRE affirme que cela commence à faire beaucoup de démissions. M. le Maire répond que c'est la vie municipale.**

**Il fait également part de son avis sur le bilan contrasté de Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ.**

**M. Jean-Jacques SIGNOUX prend la parole et précise que beaucoup de belles choses ont été réalisées.**

**M. le Maire propose Mme Sheila MICHEL comme secrétaire de séance.**

**VOTE : unanimité**

**1. 2024 - Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 06 juin 2024**

**Annexe 1**

Mme Sheila MICHEL expose,

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, relative au déroulement du conseil municipal, il lui est demandé d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 06 juin 2024 qui a été adressé à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, par mail le 09 septembre 2024.

M. Mickaël MAISTRE précise que le procès-verbal est truffé de fautes d'orthographe.

M. le Maire répond qu'il sera examiné et corrigé.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.**

## 2. 2024- Décisions du maire

M. le Maire expose les différentes décisions prises depuis le 06 juin 2024.

\* D2024-05 M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

\* D2024-06 M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

\* D2024-07 Attribution du marché travaux de la voirie MAM/OAP ;

\*D2024-08 Attribution du marché Maitrise d'œuvre pour la création d'un raccordement collecteur communal lieu-dit « Les Fioux » ;

\*D2024-09 Attribution de l'accord cadre allotie de fournitures et services de la viabilité hivernale de la commune de Glières-Val-de-Borne ;

\*D2024-10 Attribution du marché de travaux de réalisation d'un raccordement collecteur communal lieu-dit « Les Fioux » ;

**M. le Maire transmettra ultérieurement les précisions demandées par M. Mickaël MAISTRE concernant le montant des différentes études ayant entraîné la décision D2024-05.**

\* BUDGET : Engagements supérieurs à 5000€.

M. le Maire énonce les engagements supérieurs à 5000€.

TVX CAMPING ELECTRICITE ET PLOMBERIE	EGP ELECTRICIEN	6 027,58	26/06/2024
CREATION CHEMIN PIETON PRE AUX DONES	TRAVAUX BOGEN	5 055,60	09/07/2024
TRAVAUX ROUTE DE MORAT	MIL TRAVAUX	7 860,00	05/09/2024

\* DIA

10/06/2024	2024-010	Vente GOY / MADINIER	Lot 19 lotissement Le Chambaudian Entremont	110B-1846
24/06/2024	2024-011	Vente MARCHAL / VANDERHAEGHE	184, route des Ouches Petit Bornand	B-102
24/06/2024	2024-012	Vente SIMON / POULIN HEBERT	336, route de La Pesse Entremont	110B-772 110B-776
24/06/2024	2024-013	Vente EMMA / LANGE ARCHIMBEAUD	1625, rue Michel Carquillat Petit Bornand	AK-202 AK-261 AK-267
08/07/2024	2024-014	Vente CAULY / POTTIER-CAILLE	9, montée du Créavy Petit Bornand	AL-278 AL-518
19/07/2024	2024-015	Vente NOEL / ZOLKOWSKI	422, route de Domptaz Petit Bornand	AC-75
23/07/2024	2024-16	Vente BOUVARD / TARSIA	950 Rue Guillaume Fichet Petit Bornand	AM-173
05/09/2024	2024-17	Vente CANOVA / PUTHOD	Les Ouches Beffay Petit Bornand	B-97

## 3. 2024 - Modification de l'ordre des adjoints au maire

M. le Maire expose,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-1, L 2122-7, L 2122-7-2 et L 2122-10 à L 2122-18 ;

**Vu** la démission de Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ de son poste de 2ème adjointe acceptée par M. le Préfet en date du 27 août 2024 ;

**Considérant** la vacance du poste de 2ème adjoint(e) ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** le nombre d'adjoints fixé à 5 par la délibération n° 2020-027 du 25 mai 2020 et de le fixer au nombre de 4 ;

- **DE MODIFIER** l'ordre des adjoints comme suit :
  - o 1er adjoint : M. Laurent VALLIER ;
  - o M. Christian SERVAGE 3ème adjoint devient 2ème adjoint ;
  - o Mme Sheila MICHEL 4ème adjointe devient 3ème adjointe ;
  - o M. Gilbert COLLINI 5ème adjoint devient 4ème adjoint ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet pour approbation ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.**

**M. Mickaël MAISTRE demande pourquoi réduire au nombre de 4 alors qu'en 2020, M. le Maire avait insisté pour en avoir 5. M. le Maire précise informe qu'il n'y avait pas la parité et souligne que les indemnités des adjoints restent inchangées.**

#### **4. 2024- Modification de la commission Urbanisme**

M. le Maire expose,

Par délibération n°2020-061 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a d'une part, approuvé la création de la Commission Urbanisme et d'autre part, déclaré élus les membres de cette commission.

Depuis, la liste des membres du Conseil Municipal a changé.

Madame Christiane PERILLAT-CHARLAZ a démissionné de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale en date du 27 août 2024.

Il convient donc de procéder à une mise à jour des membres de la Commission Urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la composition des membres de cette Commission en ajoutant M. Laurent VALLIER.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, présidées de plein droit par le Maire ;

**Vu** l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule la désignation des membres des commissions par vote à bulletin secret.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MODIFIER** la délibération n°2020-066 relative à la création de la commission Urbanisme comme suit :

Ajout de M. Laurent VALLIER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

- **DE VALIDER** la nouvelle composition de la commission Urbanisme suivante :

#### **Membres**

#### **Commission Urbanisme**

Christophe FOURNIER, Laurent VALLIER, Christian SERVAGE, Gilbert COLLINI, Jean-Pierre BETEND, Lucas THABUIS, Jean-Jacques SIGNOUX, JOLIVET-BALON Michaël, Jean-Luc ARCADE, Mickaël MAISTRE.

- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à appliquer cette convention et signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.**

**Mme Odile VIX souligne qu'il y a une erreur dans le libellé, M. Le Maire précise que cela a été corrigé.**

#### **5. 2024 - ONF - Demande de subvention pour les coupes de sécurisation de la RD55**

M. le Maire expose,

**La délibération est reportée au prochain conseil municipal.**

**L'assemblée fait remarquer que les éléments lus par M. le Maire ne correspondent pas au texte de la note de synthèse. Il convient donc de reporter ce point au prochain conseil et de délibérer avec les bons éléments. De plus, ce point a été étudié en commission le 28 mai 2024.  
M. le Maire fera le point avec l'ONF concernant la coupe des bois dangereux de la route des Glières.**

## **6. 2024- RH - Mise en place et indemnisation des astreintes**

Mme Sheila MICHEL expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**VU** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2024,

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. L'intervention débute au moment du départ du domicile de l'agent.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, accidents, etc.. ;
- o Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles ;
- o Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.

Les astreintes auront lieu :

- o Du vendredi 16h30 au lundi matin à 08h00.
- o Les jours fériés de 07h00 à 18h00.

Article 2 - Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique.

Article 3 - Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, accidents, etc.. ;		
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.		
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence.		
- Un téléphone et un véhicule sont mis à disposition de l'agent.		
- L'intervention débute au moment du départ du domicile de l'agent.		
- Le roulement des astreintes est de 1 week-end sur 2 sauf en cas d'absence d'un des personnels concernés.		
- Un planning est remis à l'agent en début d'année et est affiché au secrétariat de la mairie. En cas de modification, l'agent doit être prévenu au moins 15 jours à l'avance.		
- Astreinte dite week-end du vendredi 16h30 au lundi 08h00 : 116,20€		
- Astreinte de jour férié de 07h00 à 18h00 : 46,55€		
- Délai de 15 jours avant l'astreinte pour prévenir l'agent en cas de modification. Si non-respect : majoration à hauteur de 50% du montant de l'indemnité d'astreinte concernée.		

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Il est demandé au conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le recours aux astreintes pour les agents appartenant à la filière technique dans les conditions susvisées.
- **D'INSCRIRE** les dépenses nécessaires au budget du chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à l'application de la présente délibération.
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12 septembre 2024.

**VOTE : Unanimité.**

## 7. 2024- RH - Création d'un poste d'adjoint administratif permanent

Mme Sheila expose,

**Vu** les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

**Considérant** le besoin d'un agent en charge de la gestion des salles communales, de l'accueil physique et téléphonique à la mairie et d'autres missions courantes, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

**Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DE CREER** à compter du 13 septembre 2024 un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 17.5/35ème.
- **D'APPROUVER** que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique territorial.
- **D'APPROUVER** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par les motifs suivants :
  - *Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*
  - *Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;*
  - *Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;*
    - L'agent recruté devra justifier au minimum d'une expérience professionnelle :
      - En informatique ;
      - En relation avec le public ;
    - La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
    - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.**

**M. Francis MARCHAL demande l'effectif communal. Il demande si cette création de poste permettra l'ouverture de la mairie le samedi. M. le maire explique que pour une petite commune comme la nôtre, l'amplitude d'ouverture est raisonnable. La fermeture de la mairie les après-midi permet au personnel de travailler sans dérangement. M. le Maire ajoute que les administrés ne se plaignent pas de la fermeture des services municipaux les samedis.**

**M. Jean-Luc ARCADE demande combien cela va coûter à la commune. M. le maire précise que ce poste correspond au remplacement de l'agent chargé des locations de salles, des états des lieux et de diverses charges administratives en mairie.**

<b>8. 2024- FINANCES - Créances éteintes</b>
--

Mme Sheila MICHEL expose,

Dans son jugement du 14 mars 2024, la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France a validé des mesures d'effacement des dettes à la commune d'une ancienne locataire, pour un montant total de 6812.59 €.,

La Trésorerie de Bonneville demande l'annulation de la dette de cette administrée par mandat au compte 6542.

Il revient donc au conseil municipal de la commune d'entériner cette décision d'effacement de dettes et d'accepter les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier de Bonneville d'un montant de 6812.59 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'ACCEPTER** la créance irrécouvrable d'un montant de 6812.59 € de cette administrée.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 2 Contre (MM. Tanguy JON et Francis MARCHAL), 7 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE, Odile VIX et Angélique LENOBLE, MM. Laurent VALLIER, Gilbert COLLINI, Jean-Luc ARCADE, Mickaël MAISTRE) et 12 pour.**

**M. Francis MARCHAL demande pourquoi attendre si longtemps avant de réagir. M. le Maire répond que les premiers impayés datent de mai 2020.**

**M. Jean-Luc ARCADE demande quel est le montant du loyer mensuel. Le Maire répond qu'il est 565 €. Il précise également que ce n'est pas lui qui recouvre les loyers mais le percepteur.**

**M. Francis MARCHAL demande pourquoi le conseil municipal n'a pas été saisi dès le début des impayés, pourquoi attendre des années.**

**M. Jean-Jacques SIGNOUX précise que durant certaines périodes, la locataire a repris le paiement des loyers, un échéancier a été mis en place pour rembourser ses dettes. Après avoir quitté le logement, elle a déposé un dossier de surendettement. La commission de surendettement ayant délibéré pour un effacement des dettes de cette locataire, la commune n'a pas d'autre choix que de valider cette décision.**

**M. le Maire affirme que la collectivité a souscrit auprès de Groupama, une assurance couvrant les impayés de loyers et que ce montant sera pris en charge à ce titre.**

**M. Laurent VALLIER précise que depuis 2 ans, le groupe logement en collaboration avec Rachida, agent administratif, a procédé à la mise à jour des baux obsolètes et a lancé des démarches contre les mauvais payeurs. Il précise qu'il est primordial pour la collectivité de bien choisir ses locataires.**

## **9. 2024- DECISION MODIFICATIVE**

Mme Sheila MICHEL expose,

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre budgétaire 041 Opérations patrimoniales de 3 960,00 € en dépenses et en recettes en investissement du fait du remboursement de l'avance d'une entreprise concernant le marché de la maison de la Place et ainsi passer les écritures d'ordre budgétaire.

Il n'y a aucune modification sur la section de fonctionnement du budget.

La décision modificative n° 1 du budget 2024 s'équilibre comme suit :

	Budget actuel	Décision modificative	Total
Section investissement dépenses	2 437 478,03 €	CH041/compte 21318 +3 960,00 €	2 441 438,03 €
Section investissement recettes	2 437 478,03 €	CH041/compte 238 +3 960,00 €	2 441 438,03 €

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1/2024, comme exposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 pour.**

**M. Jean-Luc ARCADE fait remarquer que la collectivité a dépensé un peu plus de 1 200 000€ dans un bâtiment sans créer de logement.**

**M. le Maire affirme que ce n'était pas le but.**

**M. Laurent VALLIER précise que le montant exact est de 900 000 € et qu'il englobe la Maison de la Place ainsi l'aménagement des abords.**

## **10. 2024- FINANCES - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Mme Sheila MICHEL expose,

L'article 1407 ter du code général des impôts permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 232, 1407 ter et 1639 A bis ;

**VU** le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI ;

**VU** l'arrêté du 05 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au classement des communes par zones géographiques A/B/C ;

**CONSIDERANT** que la commune de Glières-Val-de-Borne est située en zone tendue classifiée B1 d'après l'arrêté du 05 juillet 2024 ; la classification étant définie par le degré de tension du marché immobilier, c'est-à-dire par le niveau des prix et le nombre de demandes pour une offre ;

**CONSIDERANT** que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les zones « tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Glières-Val-de-Borne est, depuis 2023, dans le périmètre de la taxe sur les logements vacants, dont le produit est perçu par l'Etat et ne peut donc pas instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants car incompatible, et par conséquent, afin de compenser la perte financière qui en découle ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE MAJORER** de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : 3 Contre (MM. Jean-Luc ARCADE et Francis MARCHAL, Mme Aurélie ROCHE), 1 abstention (Mme Odile VIX) et 17 Pour.**

**M. Jean-Jacques SIGNOUX précise que cela représente une rentrée d'argent de 40 000 €.**

**M. Jean-Luc ARCADE estime que cela est injuste d'augmenter encore les impôts ; M. le Maire précise que cette taxe n'a pas été augmenté depuis 10 ans.**

**M. Mickaël MAISTRE précise que lors du mandat de maire de son père, ce dernier avait pris la même délibération mais elle avait été rejetée par la préfecture. Il vote donc pour cette délibération.**

**M. Laurent VALLIER précise qu'il y a 43% de résidences secondaires sur la commune**

## **11. 2024- CCFG - Convention de Co-maitrise d'ouvrage de la sécurisation de la RD12 - Saxias Annexe 2**

M. Laurent VALLIER expose,

La commune et la CCFG souhaitent requalifier et sécuriser une section de la RD12 au Hameau de Saxias entre la route de Saxias et la route de la Pierre qui Tourne, représentant un linéaire à aménager d'environ 300ml situé sur la Commune de Glières Val de Borne. Le renforcement du réseau d'eaux pluviales sera également nécessaire.

La Régie des Eaux Faucigny-Glières souhaite renouveler la conduite d'eau potable dans le cadre de cette requalification et dans l'emprise complète de l'opération.

Les principaux objectifs de cette opération seront :

- Sécuriser les flux et apaiser la circulation par la création de carrefours à feux ;
- Sécuriser les cheminements piétons
- Renouveler le réseau d'eau potable,
- Renforcer le réseau d'eaux pluviales

Compte tenu des objectifs précités, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers & humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de Co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique (CCP) et ainsi investir la CCFG de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférente à l'opération objet de la présente convention.

Cet article L.2422-12 du CCP autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la

désignation, par convention, de celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, présentement la CCFG.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

La présente convention ci-annexée précise les conditions d'organisation de cette Co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Pour mener à bien cette opération, la Communauté de Communes Faucigny Glières est désignée pilote et mandataire de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 Contre (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 Pour.**

**M. Laurent VALLIER précise que les eaux pluviales urbaines (raccordement des maisons) sont de la compétence de la commune et les eaux pluviales non urbaines (voiries, ruissellement) sont de la compétence de la CCFG.**

**C'est la CCFG qui est porteuse du marché.**

**M. Jean-Luc ARCADE demande combien cela va coûter à la commune.**

**M. Laurent VALLIER précise que la commune prend en charge 24% de la totalité du projet soit 206 963 € HT.**

**M. Jean-Luc demande à M. le Maire s'il n'y a pas possibilité de demander des subventions. M. Laurent VALLIER précise qu'il n'y a pas de subventionnement possible pour les eaux pluviales.**

**M. le Maire précise que les travaux seront exécutés en 2025.**

<b>12. 2024- CCFG/APEE/GVDB - Convention d'objectifs et de moyens 2024/2025 et 2025/2026</b> <b>Annexe 3</b>
---

Mme Sheila MICHEL expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-2, L5211-3 et L5214-23 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières et notamment l'article « 7.2.6 - Petite enfance, Enfance, Jeunesse » ;

**VU** la délibération n°2022-63 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association des parents d'élèves d'Entremont (APEE) pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 ;

**CONSIDERANT** que l'association « APEE » assure depuis septembre 2001 la gestion de la restauration scolaire à Glières-Val-de-BORNE - Entremont ;

**CONSIDERANT** que cette association assure depuis janvier 2019 l'organisation et la gestion des temps périscolaires ;

**CONSIDERANT** l'évolution des coûts des fournisseurs ;

**CONSIDERANT** l'évolution des coûts des ressources humaines ;

**CONSIDERANT** que la dernière convention pluriannuelle conclue avec la commune et la CCFG est arrivée à échéance le 31 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la qualité des actions menées par l'association sur les exercices précédents ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « APEE » pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, prévoyant notamment le versement par la CCFG d'une subvention annuelle maximale de 64 500 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

**VOTE : Unanimité**

<b>13. 2024- CCFG/AGC/GVDB - Convention d'objectifs et de moyens 2024/2025 et 2025/2026</b> <b>Annexe 4</b>
--

Mme Sheila MICHEL expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-2, L5211-3 et L5214-23 ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières et notamment l'article « 7.2.6 - Petite enfance, Enfance, Jeunesse » ;

**VU** la délibération n°2022-62 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion Cantine » pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Gestion Cantine » assure depuis septembre 2001 la gestion de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire à Glières-Val-de-BORNE - Petit-Bornand, conformément aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que cette association assure depuis la rentrée scolaire 2012 une activité d'accueil de loisirs sans hébergement ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des coûts des fournisseurs ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des coûts des ressources humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière convention pluriannuelle conclue avec la commune et la CCFG est arrivée à échéance le 31 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la qualité des actions menées par l'association sur les exercices précédents ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Gestion Cantine » pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, prévoyant notamment le versement par la CCFG d'une subvention annuelle maximale de 103 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

#### **VOTE : Unanimité**

<b>14. 2024- CCFG - Groupement de commande relatif à la location ou l'achat de copieurs multifonctions ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur Annexe 5</b>
---

M. le Maire expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°076.2020 en date du 24 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**VU** la décision municipale n°0364.2020 en date du 10 août 2020 autorisant la signature du marché n°2020-17 relatif à la location et maintenance de copieurs multifonctions. Le marché a été conclu pour une période de 48 mois, à compter de la date d'admission des matériels.

**CONSIDÉRANT** l'échéance du marché n°2020-17 à la date du 21 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville a besoin d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions pour le bon fonctionnement de ses services ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commande ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Maire par la délibération du Conseil Municipal n°076/2020 en date du 24 mai 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes permettra, aux communes de Bonneville, de Contamine sur Arve, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison et de Glières Val de Borne, du Centre communal d'action sociale de Bonneville et à la CCFG d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ainsi que la location d'un traceur ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Communauté de Communes de Faucigny-Glières comme chargée de la procédure de mise en concurrence au nom de tous les membres du groupement ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG, exécutant l'accord-cadre pour la Commune de Bonneville aura la possibilité d'établir des titres de recettes à l'attention de la Commune de Bonneville à hauteur de sa consommation

**CONSIDÉRANT** que les frais de gestion du groupement feront l'objet d'une refacturation au prorata du nombre de membres du groupement

**CONSIDÉRANT** que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commandes selon la procédure d'appel d'offres ouvert et que l'accord-cadre se décompose en deux lots comme suit :

-Lot n°1 : location ou achat et maintenance de copieurs multifonctions neufs ou reconditionnés

-Lot n°2 : Location et maintenance d'un traceur plan

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville participe uniquement au lot n°1 : location ou achat et maintenance de copieurs multifonctions neufs ou reconditionnés

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une période ferme de 48 mois à compter de la date d'admission des matériels ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention constitutive du groupement jointe,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour la location et maintenance de copieurs multifonctions entre les communes de Bonneville, de Contamine sur Arve, d'Ayze, de Marignier, de Vougy, de Brison et de Glières Val de Borne, du Centre communal d'action sociale de Bonneville et à la CCFG, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord cadre, soit une durée de 48 mois ;
- **D'APPROUVER** le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée d'appel d'offres ouvert ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives à l'accord-cadre à bon de commande pour la location ou l'achat et la maintenance de copieurs multifonctions neufs ou d'occasions ;
- **D'APPROUVER** que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- **D'APPROUVER** que la commune de Glières-Val-de-Borne participe uniquement au lot 1 : location ou achat et maintenance de copieurs multifonctions neufs ou reconditionnés ;
- **D'APPROUVER** que la CCFG, exécutant l'accord-cadre pour la Commune de Glières-Val-de-Borne aura la possibilité d'établir des titres de recettes à l'attention de la Commune de Glières-Val-de-Borne à hauteur de sa consommation ;
- **D'APPROUVER** que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offres de la CCFG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

**VOTE : 1 Contre (M. Mickaël MAISTRE), 1 abstention (Mme Odile Vix) et 19 Pour.**

**M. Mickaël MAISTRE affirme qu'à l'origine c'est un besoin de la ville de Bonneville et demande en quoi nous sommes concernés. M. le Maire précise qu'il s'agit d'un marché et que plus il y a de personnes et plus les prix sont avantageux, ce qui n'est pas négligeable pour la commune.**

#### **15. 2024- Vente d'un terrain dans le cadre de l'OAP**

**La délibération est reportée au prochain conseil municipal car la collectivité n'a pas reçu tous les éléments.**

#### **16. 2024- URBANISME - Facturation de l'assistance technique pour l'instruction du Eaux Pluviales Urbaines des demandes d'autorisation d'urbanisme Annexe 6**

M. le Maire expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 423-1 et suivants,

**VU** la nécessité de garantir une gestion efficace et durable des eaux pluviales urbaines,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessite une expertise technique spécifique en matière de gestion des eaux pluviales déléguée au Cabinet NICOT,

**CONSIDÉRANT** que cette expertise engendre des coûts pour la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- **D'INSTITUER** une redevance pour l'assistance technique apportée par les services municipaux pour l'instruction du volet eaux pluviales urbaines des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **DE FIXER** le montant de cette redevance selon la grille tarifaire ci-jointe transmise par le cabinet NICOT, payable par les demandeurs d'autorisations d'urbanisme.
- **DE PRECISER** que cette redevance sera due à compter de la réception de la demande d'autorisation d'urbanisme et sera exigible avant la délivrance de l'autorisation.
- **DE CHARGER** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et de la perception de la redevance.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 abstentions (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 Pour.**

**17. 2024- Assainissement route de Termine - Demande de subvention au Département et à l'Agence de l'Eau**

M. Laurent VALLIER expose,

Dans le cadre des études menées pour la réalisation d'un assainissement sur la route de Termine (Lotissement des Fioux - ouvrage de rétention /restitution), la présente opération comprend :

• Mission étude hydraulique NICOT	10 450,00 € HT
• Mission étude géotechnique BETECH	2 610,00 € HT
• Mission investigation complémentaire MPC ITECH	5 950,80 € HT
• Mission inspection télévisée - ORTEC	3 817,00 € HT
• Mission géomètre MPC	2 995,20 € HT
• Mission de maîtrise d'œuvre - ALP VRD	7 500,00 € HT

Une mission de maîtrise d'œuvre a été notifiée le 04 juillet 2024 à ALP'VRD.

La demande de subvention porte sur l'opération globale d'assainissement :

Au coût estimatif des travaux (stade PRO) :	85 000,00 € HT
+ le coût des études de l'opération :	33 323,00 € HT

Soit une estimation totale de l'opération de : 118 323,00 € HT

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** le projet décrit-ci-dessus estimé à 118 323,00€ HT ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de Haute-Savoie ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant légal à demander et à faire la communication du projet ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités et à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE : 5 contre (Mmes Aurélie ROCHE et Odile VIX, MM. Jean-Luc ARCADE, Francis MARCHAL et Mickaël MAISTRE) et 16 Pour.**

**M. Mickaël MAISTRE demande si l'assainissement est de la compétence de la REFG, M. Laurent VALLIER répond que ni la REFG, ni la RITE n'interviendront dans la cadre de ces travaux.**

**M. Jean-Luc ARCADE demande où se situe le lotissement Les Fioux. M. le Maire répond que c'est à Termine.**

**M. Jean-Luc ARCADE demande si à l'époque de l'ancien maire, des délibérations n'avaient pas été déjà prises. M. Le Maire répond que seule la majoration de la taxe d'aménagement avait été délibérée.**

**18. 2024- Bourse au permis**

M. Christian SERVAGE expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** la délibération n°2023-078 en date du 07 décembre 2023, approuvant l'instauration de la bourse au permis couvrant toutes les périodes de vacances scolaires.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'adapter le dispositif au vu décret du 20 décembre 2023 rendant le permis de conduire accessible à partir de 17 ans au lieu de 18 ans ;

**CONSIDERANT** qu'il est permis aux jeunes désormais de s'inscrire à l'école de conduite à l'âge de 15 ans et donc de prétendre à la bourse au permis ;

Il est proposé au conseil municipal de réajuster ce dispositif comme suit :

- Le dispositif concernera 4 jeunes par année, âgé de 15 ans minimum ;
- La candidature est à déposer en Mairie ;
- La participation de la commune sera fixée, par attributaire, à un montant de 600 € en contrepartie de 70 heures de travaux d'utilité collective au sein des services municipaux ;
- Le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à suivre avec assiduité son apprentissage à la conduite et à réaliser ses 70 heures de travaux d'utilité collective au sein des services municipaux ;
- Cette bourse sera versée par la commune directement à l'auto-école ; une convention en tripartite sera passée entre la commune, l'auto-école et le jeune.
- Adoption du dispositif sur une période de 3 ans, au vu de l'intérêt suscité par ce dispositif.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif « Bourse au permis de conduire », conformément aux dispositions énoncées ci-avant.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec l'auto-école, la charte d'engagement avec chaque bénéficiaire et tout acte inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** qu'une enveloppe maximale de 2 400€ au budget 2024 sera allouée au dispositif et que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services ».

**VOTE : Unanimité**

**M. Francis MARCHAL demande pourquoi le dispositif profite aux jeunes de 15 ans.**

**M. Christian SERVAGE répond que la réglementation a changé et que désormais un jeune peut passer son permis à 17 ans et donc commencer son permis à l'âge de 15 ans.**

## **19. Questions diverses**

**Question : concernant la salle des petits lutins (village Entremont) fermée depuis un certain temps, est ce que des travaux sont prévus pour permettre de l'ouvrir avant la fin de l'année ?**

**M. Laurent VALLIER expose,**

**La situation actuelle,**

Des venues d'eau au plafond ont amené la mairie à solliciter un diagnostic d'exposition au plomb avant d'entreprendre d'éventuels travaux.

Il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Par arrêté du 13/02/24, la salle des petits lutins a été fermée en raison d'un danger manifeste pour la santé des personnes et des enfants particulièrement.

Il appartient au Maire de prendre de prévenir des risques d'exposition au plomb et de prendre toute mesures en matière de prudence et de sécurité.

**A ce jour,**

La salle, située dans le bâtiment France Service, est occupée de façon exclusive par l'association des Petits Lutins. Il n'existe pas de convention de mise à disposition de la salle communale.

La salle reçoit les enfants de 1.5 à 3 ans, pour une fréquentation, aléatoire, de 1 à 2/semaine à zéro par mois.

Autres pièces du bâtiment :

L'ensemble du bâtiment est concerné par le risque d'exposition au plomb mais dans une moindre mesure en raison de revêtement moins dégradé. La salle des aînés présente un niveau juste inférieur.

**En conséquence :**

Le bâtiment présentant d'importantes défaillances au regard des diagnostics énergétiques, la réfection de la salle des Petits Lutins s'envisagera avec des travaux de réhabilitation de l'ensemble du bâtiment,

En particulier des appartements en location actuellement en classe G, interdits à la location à compter du 1er janvier 2025.

**Donc** l'accès à la salle des Petits Lutins restera interdit.

Des solutions seront étudiées en concertation avec l'association.

La Commission bâtiment apportera une réflexion sur les travaux envisageables sur le bâtiment.

La séance est levée à 21h49.